

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°33 - 2022

Objet : renouvellement d'une concession dans le cimetière communal.

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal ;

Considérant la demande de Monsieur PREBIN Bernard demeurant 329 rue des Condemines – 71570 La Chapelle-de-Guinchay, de renouveler une concession dans le cimetière communal ;

DECIDE

- DE RENOUVELLER la concession familiale à l'emplacement J 37 (dossier n°1375) au nom de Monsieur PREBIN Bernard pour une durée temporaire de 30 ans à compter du 03/10/2022 ;
- D'APPLIQUER le tarif de 370 €;
- DE CHARGER le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal ;

AMPLIATION DE LA PRESENTE DECISION SERA FAITE AU REGISTRE DES DECISIONS ET TRANSMISE A

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale.

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 5 octobre 2022.

Le Maire, Hervé CARREAU